

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Bénin en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Québec, le 13 octobre 2021 et le 10 février 2022, et à Washington, le 25 février 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78352

Gouvernement du Québec

## Décret 1618-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Rwanda en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Rwanda en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Québec, les 16 et 30 mars 2022, et à Ottawa, le 28 avril 2022;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la République du Rwanda en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Rwanda en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Québec, les 16 et 30 mars 2022, et à Ottawa, le 28 avril 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78353

Gouvernement du Québec

## Décret 1619-2022, 17 août 2022

CONCERNANT les allocations et indemnités des membres de la Commission sur les soins de fin de vie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) est instituée la Commission sur les soins de fin de vie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 39 de cette loi la Commission est composée de 11 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres de la Commission, un président;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les allocations et indemnités des membres de la Commission;

ATTENDU QUE le décret numéro 1167-2015 du 16 décembre 2015 fixe les allocations et indemnités applicables aux membres de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines allocations et indemnités applicables aux membres de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les membres médecins de la Commission sur les soins de fin de vie reçoivent des honoraires correspondant au taux horaire applicable à un médecin spécialiste prévu à l'annexe 15 de l'Accord-cadre intervenu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie, jusqu'à concurrence de huit heures par séance et jusqu'à concurrence de quatre heures de travail préparatoire s'y rapportant, ainsi que jusqu'à concurrence de cinq heures de travail par mois pour l'exercice de leurs autres fonctions en lien avec le mandat de la Commission;

QUE les autres membres de la Commission reçoivent des honoraires de 85 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de huit heures par séance et jusqu'à concurrence de quatre heures de travail préparatoire s'y rapportant, ainsi que jusqu'à concurrence de cinq heures de travail par mois pour l'exercice de leurs autres fonctions en lien avec le mandat de la Commission;

QUE le taux horaire du membre désigné président de la Commission soit majoré de 10 \$ l'heure;

QUE le présent décret ne s'applique pas à un membre de la Commission qui est un employé du secteur public;

QU'aux fins de l'application du présent décret, le secteur public soit celui défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1);

QUE le président de la Commission soit remboursé, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$ et sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions entre le 1<sup>er</sup> avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les membres de la Commission soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1167-2015 du 16 décembre 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78354

Gouvernement du Québec

## **Décret 1620-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'autorisation de la phase de planification du projet en ressources informationnelles du ministère de la Santé et des Services sociaux visant la mise en place d'un réseau de télépathologie-pathologie numérique et d'une infrastructure pour assurer la couverture d'examen anatomopathologiques du réseau de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16.2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) prévoit notamment qu'un organisme public doit se conformer aux conditions et modalités de gestion des projets déterminés par le gouvernement, sur proposition du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et après recommandation de la présidente du Conseil du trésor concernant les étapes que doit suivre un projet et les avis ou autorisations requis;

ATTENDU QUE le premier alinéa de cet article prévoit que le gouvernement détermine également les types de projets qui doivent faire l'objet d'une autorisation ainsi que l'autorité chargée d'autoriser un projet ou une phase de celui-ci, laquelle autorisation peut varier notamment selon les coûts du projet, sa complexité et les risques qu'il comporte;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1159-2022 du 22 juin 2022, le gouvernement a déterminé les conditions et modalités de gestion des projets en ressources informationnelles et les types de projets qui doivent faire l'objet d'une autorisation ainsi que l'autorité chargée d'autoriser un projet ou une phase de celui-ci dans les Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles;